



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Règlement numéro : 293-2018

Projet de règlement amendant le règlement 223-2006 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington désire fixer la rémunération des membres du conseil tel que prévu dans le projet de loi 122;

Considérant que le Conseil doit adopter un projet de règlement avant son adoption conformément au projet de loi 122;

Considérant qu'avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2018;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit à savoir :

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre 'Projet de règlement amendant le règlement 223-2006 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus.'

Article 2 : Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie : un traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 Rémunération additionnelle signifie : un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.3 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 3 : Rétroactivité – Année 2018

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base et l'allocation de dépenses seront rétroactives au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Rémunération du maire

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base pour le maire est fixée à 5,463.\$. Pour 2019, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 6,463.\$. Pour 2020, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 7,463.\$. Pour 2021, la rémunération de base pour le maire sera fixée à 8,463.\$.

Article 5 : Rémunération des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspondant au tiers de celle du maire.

Article 6 : Indexation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire

Pour l'année 2022 et suivante, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à une résolution à être adoptée par le conseil municipal conformément à l'augmentation accordée à l'ensemble des employés de la municipalité.

Article 7 : Calcul de la rémunération et calendrier des versements